

ou syndics ainsi nommés ou élus comme susdit ; et tel syndic ou syndics ainsi nommés et élus, de temps à autre comme il est dit plus haut, auront les mêmes pouvoirs à toutes fins et intentions que s'ils avaient été ainsi expressément nommés et élus par le présent acte.

4. Survenant une séparation entre les comtés-unis de Northumberland et Durham, alors la demande à faire en vertu du présent acte sera adressée au juge de la cour de comté du comté de Durham.

Si Durham et Northumberland sont séparés.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C V .

Acte relatif au testament de Nathan Gage, ci-devant de la ville de Brantford, écuyer.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

ATTENDU que par son testament et acte de dernières volontés, Nathan Gage, ci-devant de la ville de Brantford, écuyer, a donné et légué à Arunah Huntingdon, William Mathews et John Milliken Tupper, dénommés au dit testament, tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, en fidéicommiss à condition, entre autres choses, de placer et employer certain résidu du produit de ses dits biens dans l'intérêt et pour la cause de l'humanité souffrante dans sa localité soit en fondant ou aidant quelque institution de charité, tel qu'il appert plus amplement par le dit testament ; et attendu que par un acte du parlement de cette province passé dans la dernière session d'icelui, Thomas Botham et Allan Cleghorn, écuyers, ont été ajoutés au dit fidéicommiss dans le but de mieux mettre à exécution les dispositions du dit testament ; et attendu qu'il s'est élevé des difficultés et que les syndics redoutent qu'il ne s'en élève de nouvelles en mettant à effet les volontés du dit testateur, et qu'un grand nombre des habitants de Brantford ainsi que la majorité des dits syndics ont, par leur pétition, demandé qu'il soit passé un acte pour transférer le dit résidu des produits des dits biens à la corporation de la ville de Brantford, pour les fins du dit testament, et qu'il est expédié d'accorder la demande des dites pétitions : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les biens du dit Nathan Gage, qui se trouvent maintenant encore entre les mains des dits syndics, ou d'aucun ou de chacun d'eux, sont par le présent transférés à la corporation de la ville de Brantford, pour les fins, fidéicommiss et usages, et sujets aux pouvoirs, conditions et restrictions mentionnées et exprimées au dit testament, et aux dispositions d'icelui ;

Biens, etc.
transférés à la
ville de Brant-
ford, en fidéi-
commis.